

LES CONGRÈS OUVRIERS

LE 6ÈME CONGRÈS RÉGIONAL "POSSIBILISTE" DU CENTRE

TENU DU 3 AU 10 MAI 1885 À LA SALLE DU COMMERCE

L'année 1885 ne vit pas de Congrès national. Les chefs du Parti se cantonnaient à Paris, abandonnant la province, désertant la propagande. Les membres du Comité national n'ont plus qu'un but: la curée des mandats électoraux.

Aussi le Congrès régional de 1885, auquel assistèrent 232 délégués, représentant 81 Sociétés, s'occupait-il surtout de rédiger un programme législatif, pour remplacer le fameux programme du Havre depuis longtemps abandonné.

En raison de son importance, il nous est nécessaire d'en donner le texte intégral:

Programme Législatif adopté par le 6ème congrès régional:

Considérant,

Que l'émancipation des travailleurs ne peut être l'œuvre que des travailleurs eux-mêmes;

Que les efforts des travailleurs pour conquérir leur émancipation ne doivent pas tendre à constituer de nouveaux privilèges, mais à réaliser pour tous l'égalité, et par elle la véritable liberté;

Que l'assujettissement des travailleurs aux détenteurs du capital est la source de toute servitude politique, morale et matérielle;

Que, pour cette raison, l'émancipation économique des travailleurs est le grand but auquel doit être subordonné tout mouvement politique;

Que l'émancipation des travailleurs n'est pas un problème simplement local ou national, qu'au contraire ce problème intéresse les travailleurs de toutes les nations dites civilisées; sa solution étant nécessairement subordonnée à leur concours théorique et pratique;

Pour ces raisons :

Le Parti ouvrier socialiste révolutionnaire de Paris déclare:

1- Que le but final qu'il poursuit est l'émancipation complète de tous les êtres humains, sans distinction de sexe, de race et de nationalité;

2- Que cette émancipation ne sera en bonne voie de réalisation que lorsque, par la socialisation des moyens de produire, on s'acheminera vers une société communiste dans laquelle «chacun donnant selon ses forces, recevra selon ses besoins»;

3- Que pour marcher dans cette voie, il est nécessaire de maintenir, par le fait historique de la distinction des classes, un parti politique distinct en face des diverses nuances des partis politiques bourgeois;

4- Que cette émancipation ne peut sortir que de faction révolutionnaire, et qu'il y a lieu de poursuivre comme moyen la conquête des pouvoirs publics dans la Commune, le Département et l'État.

PARTIE POLITIQUE:

Article premier: Suppression du Sénat et de la présidence de la République. Responsabilité effective des ministres avec sanction pénale substituée à leur responsabilité parlementaire. Législation directe du peuple, c'est-à-dire sanction et initiative populaires en matière législative. Reconnaissance par la loi du mandat impératif et son assimilation au mandat civil.

Art. 2: Suppression du budget des cultes et retour à la nation des biens dit de main morte, meubles et immeubles, appartenant aux corporations religieuses. (Décret de la Commune du 2 avril 1871), y compris toutes les annexes industrielles et commerciales de ces corporations.

Art. 3: Suppression de la magistrature, remplacée par des jurys élus et des conseils d'arbitrage. En attendant, justice gratuite et révision dans un sens égalitaire des articles du Code qui établissent l'infériorité politique ou civile des travailleurs, des femmes et des enfants naturels.

Art. 4: Suppression des armées permanentes: armement général du peuple; organisation des milices nationales par région.

Art. 5: Abrogation de toutes les lois sur la presse, les réunions, les associations, notamment de la loi contre l'Internationale.

Art. 6: Amnistie de tous les condamnés pour faits politiques et faits connexes.

Art. 7: Les communes maîtresses de leur administration, de leur budget, de leur police, de leur force militaire et de leurs services publics.

Art. 8: Liberté entière de coalition pour les communes.

Art. 9: Instruction intégrale et professionnelle de tous les enfants mis pour leur entretien à la charge de la société, représentée par la Commune et par l'État.

Art. 10: Repos d'un jour par semaine, ou interdiction pour les employeurs de faire travailler plus de six jours sur sept. Au desous de dix-huit ans, fixation de la journée de travail à six heures. Interdiction absolue du travail de nuit pour les enfants. Pour les adultes, durée de ce travail à six heures, les heures en sus devant être payées double.

Art. 11: Réduction de la journée de travail à huit heures au maximum, avec fixation, pour chaque corporation, d'un minimum de salaire. En cas de force majeure, laissée à l'appréciation des travailleurs, les heures supplémentaires seront payées double.

Application du décret de 1848 interdisant le marchandage, sous peine d'amende et de prison.

Art. 12: Commission élue par les ouvriers pour imposer dans les ateliers et administrations les conditions nécessaires d'hygiène, de dignité, de sécurité.

Art. 13: Responsabilité des patrons en matière d'accident, réalisée par une indemnité, conformément aux articles 1382 et 1383 du Code civil, et par une pénalité, conformément aux articles 329 et 330 du Code pénal.

Art. 14: A travail égal, égalité de salaire pour les travailleurs des deux sexes.

Art. 15: Interdiction pour les employeurs d'occuper des ouvriers étrangers à des conditions autres que les ouvriers français.

Art. 16: Interdiction du travail dans les prisons au-dessous du tarif élaborés par les Syndicats ouvriers et Groupes ouvriers corporatifs. Suppression absolue du travail dans les couvents, ouvroirs et établissements religieux.

Art. 17: Suppression de toute immixtion des employeurs dans l'administration des caisses de secours mutuel, de prévoyance, d'assurance, etc., et leur gestion restituée aux ouvriers.

Art. 18: Intervention des ouvriers dans les Règlements des ateliers; suppression du droit pour les employeurs de frapper d'une amende ou d'une retenue de salaire les ouvriers (Décret de la Commune du 27 mai 1871). Nul ouvrier ne pourra être puni ou chassé d'un atelier particulier ou d'État, hors un jugement rendu par ses camarades de travail.

Art. 19: Intervention résolue de l'État dans les branches diverses du travail privé, ateliers, compagnies, banques, entreprises agricoles, industrielles, commerciales, d'abord pour imposer aux employeurs des cahiers des charges garantissant les intérêts des travailleurs et les intérêts collectifs, ensuite pour transhumer progressivement toutes les industries bourgeoises en services publics socialistes, dans lesquels les conditions seront réglées par les travailleurs eux-mêmes.

Art. 20: Annulation de tous les contrats ayant aliéné la propriété publique.

Art. 21: La surveillance des ateliers, fabriques, usines, mines, services publics, sera exercée par des inspecteurs élus par les Chambres syndicales et Groupes corporatifs, et les infractions aux cahiers des charges, aux lois et aux règlements seront jugées sans appel par les tribunaux réorganisés de conseillers prud'hommes.

Art. 22: Mise à la charge de la Société des vieillards et des invalides.

Art. 23: Abolition de tous les impôts indirects et transformation de tous les impôts directs en impôt progressif sur les revenus dépassant 3.000 francs. Retour aux communes des héritages en ligne collatérale et en ligne directe de tous héritages dépassant 20.000 francs.

PROGRAMME MUNICIPAL; PARTIE POLITIQUE:

La commune rendue maîtresse de son administration, de sa police, de son armée.

Article premier: Droit de nomination des maires et adjoints enlevé au gouvernement et élection d'une administration municipale par la Commune.

Art. 2: Réamunération des fonctions de conseiller municipal et de toutes celles établies par la Commune.

Art. 3: Ratification des décisions prises en Conseil non plus par les agents du pouvoir, mais dans les cas importants, comme celui du budget par exemple, par le vote populaire.

Art. 4: Droit d'initiative législatif donné en matière communale aux citoyens et obligation pour le Conseil municipal de discuter, dans un délai déterminé, les projets qui lui seront soumis avec la signature d'au moins 5.000 citoyens.

Art. 5: Les séances rendues publiques. Affichage des décisions prises au Conseil municipal. Mise à la disposition des électeurs, des Sociétés ouvrières et des Groupes socialistes des locaux appartenant à la Commune.

Exonération du droit de timbre en matière de publicité n'ayant pas un caractère commercial ou financier.

Art. 6: Égalité civile et politique de la femme.

Art. 7: Introduction en matière judiciaire du principe de l'arbitrage et des jurys élus par les électeurs de la Commune.

Art. 8: Armement général du peuple. Licenciement des troupes de police.

Art. 9: Droit de révocabilité du mandataire confié au comité qui a soutenu sa candidature après consultation des électeurs en réunion publique.

Art. 10: Liberté d'entente et de coalition entre les différentes Communes.

Art. 11: Mandat donné à chaque conseiller municipal de voter contre toute candidature de délégué sénatorial.

PROGRAMME MUNICIPAL; PARTIE ÉCONOMIQUE:

La Commune maîtresse de des Services publics.

Article premier: Transformation en services publics communaux ou départementaux des monopoles des grandes compagnies (Omnibus, Tramways, Bateaux, Eaux, Gaz, etc.), tous ces services devant fonctionner désormais, sinon gratuitement, au moins à prix de revient.

Art. 2: Etablissement d'industries municipales, par la Commune, pour qu'en vertu de leur droit à l'existence, les travailleurs mis à pied par les crises, les grèves et les transformations de l'outillage, reçoivent du travail, et que la Commune s'achemine ainsi du régime de la propriété privée au régime de la propriété publique.

Art. 3: Création de greniers, minoteries, boulangeries, boucheries; ouverture de bazars, construction de maisons salubres, le tout à titre municipal, pour combattre les spéculateurs au profit des travailleurs.

Cahier des charges imposé aux propriétaires et contenant les conditions de prix, d'aménagements, etc, ainsi que l'obligation de louer aux travailleurs sans condition de métier, de nombre d'enfants ou de paiement anticipé.

Impôt de 20% sur les locaux non loués et impôt sur les terrains non bâtis.

Art. 4: Enseignement intégral, c'est-à-dire scientifique, professionnel et militaire de tous les enfants mis gratuitement, pour leur éducation et leur entretien, à la charge de la Commune, jusqu'au jour où la Nation prendra dans ces dépenses la part qui lui revient.

Art. 5: Généralisation du service de statistique communale.

Art. 6: Organisation d'un service public gratuit de médecine et de pharmacie à prix de revient.

Art. 7: Organisation, par la Commune, de son assistance et des différents services de la sécurité publique. Mise à la charge de la Commune des vieillards et des invalides du travail.

Art. 8: Suppression des bureaux de placement et création d'un service public de renseignements professionnels.

La Commune maîtresse d'intervenir dans les questions de travail:

1- Par des mesures de garantie;

2- Par des mesures tendant à ce que le travail des prisons et des couvents ne fasse plus concurrence au travail libre;

3- Par des secours donnés en cas de grèves aux ouvriers grévistes pour aider ces derniers à soutenir la lutte contre leurs patrons;

4- Par des règlements interdisant au nom de la sécurité publique, le travail des ouvriers étrangers à la Ville au-dessous des tarifs fixés pour les ouvriers parisiens par les Chambres syndicales et Sociétés corporatives ouvrières.

La Commune maîtresse absolue de son budget:

Article premier: Suppression du budget des cultes.

Art. 2: Cessation des aliénations des biens communaux et retour à la collectivité de ceux déjà aliénés.

Art. 3: Suppression des octrois et de toute taxe de consommation et leur remplacement par un impôt fortement progressif sur tous les revenus dépassant 3.000 francs et sur les héritages au-dessus de 10.000 francs.

Paiement fait directement à l'État par la Commune du montant des impôts nationaux.

Léon de SEILHAC

"Les Congrès Ouvriers en France (1876-1897)"

Bibliothèque du Musée Social

Editeurs: Armand COLIN et compagnie

- 1899 -

Extrait constitué des pages 128 à 134
